

De : Pascal KUHN

à : Fabien CAPRA

cc : Jean-Philippe ORANGER
Rémy MARCOS
Sébastien DEBIEN
Christopher ARMAGANIAN
SPIR BP

Marignane, le 20 juin 2025

Objet : Application des nouvelles obligations de l'employeur en matière de prévention des risques liés à la chaleur

Monsieur,

A la suite de votre courrier, en date du 16 juin 2025, qui a retenu mon attention, je prends bonne note de vos observations concernant l'application par l'employeur des nouvelles obligations découlant du Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, applicables à compter du 1er juillet 2025.

Soyez assuré que la santé et la sécurité de nos salariés sont une priorité absolue pour la Direction d'AIRBUS Helicopters Marignane.

Comme vous l'avez souligné, des démarches en la matière de prévention ont déjà été engagées, et la note diffusée ce jour, relative aux mesures liées aux périodes de forte chaleur le rappelle. Nous sommes pleinement conscients que les nouvelles dispositions réglementaires viennent préciser un certain nombre de points et nous en tiendrons bien entendu compte dans notre plan de prévention.

A ce titre, nous vous informons examiner les nouvelles mesures énumérées via ce décret. Cette analyse nous conduira à prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de nos collaborateurs, en cohérence avec nos activités et dans le respect du dialogue social et de nos instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons déjà œuvré concernant l'adaptation de l'organisation du travail au travers de l'avenant à l'accord visant à l'amélioration de la compétitivité et de l'avenir des sites Airbus Helicopters en France signé le 26 juin 2024.

En effet, cet accord a pour objectif de renforcer les mesures d'amélioration continue des conditions de travail des salariés, en tenant compte de l'évolution du contexte climatique. Il s'applique à l'ensemble du personnel non-cadre des établissements d'Airbus Helicopters en France (Marignane, Paris-Le Bourget et sites rattachés), particulièrement le personnel d'atelier et des bancs d'essai (opérateurs et personnel de bureaux d'atelier non climatisés ou en extérieur).

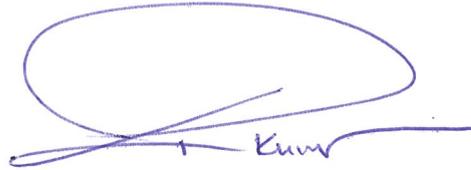
L'horaire canicule correspond à l'horaire dit du "matin" de l'organisation du travail en 2x8 (06h00-13h36 pour un Non Cadre Non Forfaité et 06h00-14h00 pour un Non Cadre Forfaité).

La mise en place de l'horaire canicule fera l'objet :

- d'une réunion préparatoire avec un groupe de travail
- d'une information en Comité Sociale et Économique Établissement (CSE-E) du 30 juin 2025.

A la lecture de mon courrier de réponse, vous comprendrez le fait que je partage votre avis sur l'importance d'une étroite collaboration sur ce sujet afin de pouvoir échanger sur les actions que nous mettrons en œuvre et assurer ainsi une conformité optimale au sein de notre établissement pour la santé et la sécurité de nos collaborateurs, en cohérence avec nos activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur CAPRA, l'expression de ma considération distinguée.



Pascal KUHN
Directeur d'établissement
AIRBUS Helicopters Marignane-Vitrolles